

Au-delà des frontières inc. *BEYOND BORDERS INC.*

Garantissant la justice à l'échelle mondiale pour les enfants

Winnipeg Toronto Vancouver Ottawa

Siège Social : 387 rue Broadway, Winnipeg, Manitoba, R3C 0V5

Téléphone : (204) 284-6862

Télécopieur : (204) 452-1333

www.beyondborders.org

Comment le Canada permet à ses délinquants sexuels reconnus coupables de voyager librement à l'étranger

Les délinquants inscrits au registre national des délinquants sexuels ont la liberté presque absolue de voyager à l'étranger. Ils n'ont pas à signaler leur absence du Canada si celle-ci dure moins de 14 jours. Cet avis peut être envoyé par le courrier.¹

Le passeport des délinquants sexuels reconnus coupables n'est pas limité. Bien que techniquement, le gouvernement fédéral puisse refuser ou révoquer un passeport en vertu des pouvoirs découlant de la Prérogative royale, « les pouvoirs historiques du souverain qui n'ont pas été supplantés par des lois passées au Parlement. »² Ce pouvoir est rarement utilisé. Le ministre des Affaires étrangères peut utiliser ce pouvoir pour refuser ou révoquer un passeport pour des motifs de sécurité nationale,³ mais il n'a jamais été utilisé pour prévenir le tourisme sexuel visant des enfants. L'absence de principes directeurs clairement établis pour régir l'application de ce pouvoir rend cette prérogative vulnérable au défi qu'elle n'est pas compatible avec la suprématie du droit qui exige que les règlements connus soient convenablement accessibles au public.⁴

Les autorités étrangères ne sont presque jamais averties qu'un délinquant sexuel canadien prévoit séjourner dans leur pays. Premièrement, étant donné les faibles exigences quant à l'avis d'absence du lieu de résidence, les autorités canadiennes ne connaîtraient pas à l'avance les projets de voyage d'un délinquant. Deuxièmement, la GRC

¹ *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10 s. 6.

² Colin Freeze "Graham thwarted Khadr passport; Minister used rare royal prerogative power to prevent security risk from leaving Canada" *The Globe and Mail* (12 July 2004) A1.

³ *Order Amending the Canadian Passport Order* P.C. 2004-951 C. Gaz. 2004.II.1310, s. 3 (4).

⁴ *Order Amending the Canadian Passport Order* P.C. 2004-951 C. Gaz. 2004.II.1310, s. 3 (4)

Au-delà des frontières est l'affilié canadien
d'ECPAT International

(Arrêter la prostitution juvénile, la pornographie juvénile et le trafic des enfants pour des fins sexuelles-)

Bangkok, Thaïlande www.ECPAT.net

invoque la préoccupation qu'aviser un pays étranger des projets de voyage d'un délinquant sexuel violerait sans doute la Loi sur la protection des renseignements personnels.⁵

Cette inaction contraste carrément avec les mesures préventives récemment adoptées par l'Australie et le Royaume-Uni. En Australie, les agents de première ligne aux passeports reçoivent des directives précises leur permettant d'adresser une demande de refus/annulation de passeport au ministre fédéral lorsqu'ils soupçonnent, entre autres choses, que le requérant peut mettre un enfant en danger à l'étranger.⁶ Au RU les tribunaux ont l'autorité d'imposer, dans certaines circonstances, un "foreign travel order" à un délinquant sexuel reconnu coupable, notamment lorsqu'il y a des raisons raisonnables de croire qu'il peut agresser sexuellement un enfant à l'étranger.⁷ Ces ordonnances sont applicables pour une période de six mois et peuvent être renouvelées. Ils imposent au délinquant l'une des interdictions suivantes spécifiées dans l'ordonnance : voyager vers les pays spécifiés dans l'ordonnance, voyager n'importe où sauf vers les pays spécifiés, voyager n'importe où à l'extérieur du Royaume-Uni.⁸

De plus, les délinquants sexuels reconnus coupables au RU qui prévoient voyager à l'étranger pendant 3 jours et plus sont tenus d'en avvertir les autorités policières 7 jours avant leur départ en spécifiant la date de leur départ, le pays de destination, les précisions sur les moyens de transport et de logement.⁹

Recommandations :

Comparé aux actions posées par d'autres pays, le Canada pourrait et devrait manifestement faire beaucoup plus pour s'acquitter de ses engagements légaux de protéger « les enfants de l'exploitation sexuelle et au Canada et à l'étranger. »¹⁰ Pour ce faire, Au-delà des frontières propose que les mesures légales suivantes ou d'autres mesures similaires soient adoptées :

1. Les tribunaux canadiens devraient pouvoir imposer une ordonnance pour contrôler les voyages à l'étranger de toute personne pour qui il y a raison

⁵ Interview du sergent d'état-major au bureau national de la Gendarmerie Royale du Canada (6 juin 2005): Il dit que ce n'est pas pratique courante d'informer les autorités étrangères des projets de voyage des délinquants sexuels puisque ça violerait la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Interview d'un représentant du Commissariat à la protection de la vie privée (6 juin 2005): Il dit que l'article 8.2a de la loi renferme une exception qui pourrait autoriser les policiers à divulguer cette information dans certaines circonstances : "...personal information under the control of a government institution may be disclosed (a) for the purpose for which the information was obtained or compiled by the institution or for a use consistent with that purpose." Il semble que la divulgation à un gouvernement étranger d'informations recueillies au registre des délinquants sexuels serait compatible avec le but initial de cette cueillette.

⁶ *Australian Passports Act 2005* (Cth.) s. 14 (1) (a) (ii).

⁷ *Sexual Offences Act*, (U.K.), 2003, c. 42 s. 114 (3) (b).

⁸ *Ibid.* s. 117 (2).

⁹ *Ibid.* s. 86.

¹⁰ "Child Sex Tourism Fact Sheet," online: Foreign Affairs Canada <http://www.voyage.gc.ca/main/pubs/child_fact-en.asp>: Cet engagement est déclaré sur le site web des Affaires étrangères Canada et est soutenu par le fait que le Canada est signataire de *la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et de *La déclaration et l'agenda pour l'action de Stockholm*.

suffisante de croire qu'il peut agresser sexuellement un enfant à l'étranger.

S'inspirant en partie du modèle du RU les tribunaux canadiens devraient avoir accès à 2 types « d'ordonnance » : 1. Une interdiction de voyager vers les pays spécifiés (comme les destinations de tourisme sexuel visant les enfants). 2. L'interdiction de voyager ailleurs qu'aux pays spécifiés dans l'ordonnance. Des restrictions générales ne devraient pas être adoptées parce qu'elles seraient très vulnérables aux contestations en vertu de la Charte des droits et libertés.

2. **Les voyages à l'étranger de tous ceux qui figurent au registre des délinquants sexuels pour avoir commis un délit contre un enfant devraient être scrupuleusement contrôlés et les autorités du pays étranger ciblé devraient être averties.** Le modèle choisi par le Royaume-Uni pour contrôler les délinquants sexuels dans leurs voyages à l'étranger pourrait être adopté par le Canada. Cependant, les périodes relatives dont disposent les délinquants, soit 3 jours ou plus à l'étranger et donner un préavis de 7 jours peuvent varier. Ce qui est primordial, c'est que le délinquant ne devrait pas avoir assez de temps pour voyager à l'étranger et agresser des enfants avant de divulguer ses projets de voyage et les autorités canadiennes devraient avoir assez de temps pour avertir les autorités étrangères que ce délinquant projette de voyager dans leur pays. Les délinquants inscrits sur cette liste pour avoir commis un délit contre un adulte ne seraient pas assujettis à ces dispositions.

3. **Toute personne inscrite au registre des délinquants sexuels pour avoir commis un délit sexuel contre un enfant devrait être interdit de voyager vers les « points chauds » du tourisme sexuel envers les enfants.** Le ministère des Affaires étrangères pourrait produire une liste des pays qui ont des problèmes avec le tourisme sexuel envers les enfants ou ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas contrôler adéquatement les délinquants sexuels. Cette tâche ne devrait pas être trop difficile pour ce ministère, puisque des rapports de voyage, exhaustifs et régulièrement mis à jour, existent pour plus de 200 destinations.¹¹ Le délinquant sexuel serait alors libre de voyager vers les destinations qui ont les mêmes normes que le Canada dans l'application de la loi et où il ne serait pas plus facile d'exploiter sexuellement un enfant à des fins commerciales, telles qu'aux États-Unis ou en Europe de l'Ouest. Les autres pays seraient sur la liste noire pour les délinquants sexuels. Cette liste devrait être constamment mise à jour pour tenir compte des changements de destinations privilégiées par les touristes sexuels.

Ces mesures résisteraient-elles à un examen approfondi de la Constitution? Au-delà des frontières croit que ces propositions législatives établissent un équilibre entre les droits des délinquants sexuels et le droit de tous les enfants d'être à l'abri d'agressions sexuelles, et par conséquent, elles seraient pleinement en conformité avec la Charte canadienne des droits et libertés.

*Auteur : David Thompson, étudiant de 3^e année à l'Université de Toronto, Faculté de droit
Téléphone : (416) 820-1274 (Cell.)*

¹¹ "Country Profiles" online: Foreign Affairs Canada <<http://www.voyage.gc.ca/dest/ctry/profiles-en.asp>>.